



Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Adoptés par l'Assemblée Constitutive du 20 août 2013 et
modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 7 août 2020, 12 août 2021,
12 février 2023 et 11 août 2023

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: "Respect Santé Nature".

Article 2

L'association a pour objet :

1. La protection de la nature et de l'environnement dans et autour du Centre Hélio-Marin (CHM) de Montalivet, dans la commune de Vendays-Montalivet et dans tout le Médoc,
2. La sensibilisation et la participation des usagers nationaux et internationaux du CHM aussi que des citoyens et décideurs du Médoc à la protection et au maintien de la nature et de l'environnement, selon les principes du mouvement naturiste.
3. La défense des fondements du mouvement naturiste qui est la spécificité du CHM,
4. la représentation des intérêts des usagers du Centre Hélio-Marin de Montalivet.
5. La préservation de la santé et de la qualité de vie des familles utilisatrices.

Pour tous ces buts l'association coopère avec d'autres groupes et associations ainsi qu'avec les élus de la région.

Pour tous ses buts elle pourra ester en justice sans autorisation préalable. Les personnes habilitées à représenter l'association dans le cadre d'une action en justice sont les membres du bureau.

Article 3

Le siège social est fixé à : 46, avenue de l'Europe, 33930 Vendays-Montalivet.

Article 4

L'association se compose des adhérents. Pour être adhérent, il est nécessaire de présenter sa demande, ce qui suppose l'engagement de respecter les principes définis dans l'article 2 des présents

statuts et de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

1. la démission
2. le décès
3. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications au Bureau (ou à défaut au Conseil d'Administration).

Article 6

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, outre les cotisations, l'association pourra :

1. solliciter des subventions
2. assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions
3. recevoir des dons manuels
4. recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 7

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 3 mandats.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée par la présidente/le président de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Article 8

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement

1. un compte-rendu d'activité présenté par la présidente/le président ou le secrétaire
2. un compte-rendu financier présenté par le trésorier
3. le renouvellement des membres du Conseil d'Administration
4. d'éventuels textes d'orientation concernant l'action à venir de l'association

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses. Toutefois, hormis des motions d'actualité, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 9

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant 6 à 9 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles.

En cas de vacances, et si besoin, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Le Conseil d'Administration tient une séance de travail une fois au moins tous les 3 mois à l'initiative du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Ces séances de travail peuvent prendre la forme de réunions mais aussi de communications à distance entre ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de la présidente/du président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas participé à 3 séances de travail consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

Le Conseil élit pour trois ans parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- une présidente/un président
- s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents.e.s
- un.e secrétaire et, si besoin, un.e secrétaire adjoint.e
- une trésorière/un trésorier et, si besoin, une trésorière/un trésorier adjoint.e.

La présidente/le président n'est rééligible comme présidente/président que trois années de suite.

Le bureau tient une séance de travail chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration. Les rôles respectifs des membres du Bureau peuvent être

précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 15 des présents statuts.

Article 12

La révocation d'un élu peut être sollicitée à la demande, soit de la moitié des membres du Conseil d'Administration, soit d'un quart des adhérents. Elle fera alors l'objet d'un vote par courrier auprès de l'ensemble des adhérents et sera prononcée à la majorité des 2/3 des suffrages valablement exprimés.

Article 13

Les fonctions des membres du CA et les actions menées par des membres de l'association sont bénévoles. Leurs dépenses pour l'association pourront faire l'objet de remboursements de frais sur justificatifs, selon les règles fixées par le Conseil d'Administration.

Article 14

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale,
- un registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Article 15

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, mais ne pourra comprendre aucune disposition contraire à ces statuts.

Article 16

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, la présidente/le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du Conseil d'Administration ou du quart des adhérents, pourra convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 des présents statuts.

Si la présidente/le président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'Assemblée Générale extraordinaire qui lui est demandée, tout membre du bureau, voire du Conseil d'Administration peut se substituer à lui.

Article 17

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire.

La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Vendays-Montalivet, le 11/08/2023